

Service émetteur :

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe Qualité et Pilotage
Département Qualité et Droits des Usagers

Rennes, le 15/01/2025

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

à

Monsieur le Directeur
EHPAD LE FLORILEGE
56 R DU GOBUN
56130 FEREL

Objet : Contrôle sur pièces de L'EHPAD LE FLORILEGE

P. J. : 1 tableau
Modèle plan d'actions

Lettre adressée par mail avec accusé de réception

Monsieur le Directeur,

Comme suite à mon courrier en date du 17 octobre 2024 et dans le cadre des dispositions des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez formulé des observations sur les prescriptions envisagées à l'issue du contrôle sur pièces de L'EHPAD LE FLORILEGE réalisé au mois de juin 2024.

Je prends acte des mesures que vous avez déjà prises pour remédier aux dysfonctionnements constatés par la mission relative à la gestion des risques. Vous avez en effet transmis une procédure de gestion des événements indésirables modifiée le 5/11/2024 qui intègre les définitions d'EI, d'EIG, d'EIAS et d'EIGAS, prévoit pour les EIG (associés ou non aux soins) une saisine des autorités administratives et répond ainsi aux attendus d'une partie de la prescription n°6 qui est donc modifiée pour tenir compte de ces avancées. Je vous invite toutefois, à privilégier les adresses courriel fonctionnelles et, en complément du lien vers le portail des déclarations mentionné dans votre procédure, à ajouter le numéro de téléphone H24 du point focal régional de l'ARS (anciennement « CORRSI ») et à mentionner la nécessité, en dehors des jours et heures ouvrées, de doubler la saisine du formulaire d'un appel. S'agissant de la prescription n°1, au vu des documents transmis, elle ne se justifie plus.

Concernant les autres prescriptions, soit vous indiquez les mettre prochainement en œuvre (prescription n°2 relative à la composition du CVS et prescription n°4 sur l'actualisation du règlement de fonctionnement), soit vos éléments de réponse font défaut (volets réclamations, formation et analyse des pratiques de la prescription n°5), soit ils ne sont pas recevables.

Ainsi concernant la prescription n°3, la signature de la feuille d'émargement ne vaut pas signature des relevés de conclusion du CVS par son président tel qu'expressément prescrit par l'article D311-20 du CASF. Le maintien de la prescription ne remet toutefois pas en cause la pertinence de continuer à établir des relevés de conclusions/comptes rendus complets et détaillés.

Concernant la prescription n°5, vous indiquez que votre établissement n'est pas soumis aux temps minimums d'intervention de médecin-coordonnateur tels que définis à l'article D312-156 du CASF en raison d'un GMP inférieur à 800 points. Or, ce critère ne concerne pas les établissements mentionnés au I de l'article L313-12 du Code de

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



l'action sociale et des familles, à savoir les EHPAD (catégorie à laquelle appartient votre établissement). Dès lors la prescription est fondée.

Je maintiens donc les prescriptions inscrites dans le tableau, ci-joint, afin de vous amener à corriger les dysfonctionnements constatés.

Par ailleurs, afin d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de votre établissement, je vous invite à suivre l'ensemble des recommandations listées dans le tableau.

Ainsi, le niveau global d'exposition de votre établissement, au regard du risque de dysfonctionnements de nature à affecter la qualité et la sécurité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en EHPAD, est maintenu en « Moyen ».

Je vous remercie pour les réponses déjà apportées et du travail engagé que je vous invite à poursuivre.

S'agissant des prescriptions, je vous demande d'établir un plan d'actions pour leur mise en œuvre et de le renvoyer à la Délégation départementale du Morbihan au 32, boulevard de la Résistance CS 72283 56008 VANNES CEDEX, en utilisant le modèle ci-joint, dans un délai de 90 jours à compter de la réception du présent courrier.

Je vous demande également de lui retourner les éléments de preuve de la réalisation des mesures dans le respect des délais indiqués (qui courrent à compter de la date de réception du présent courrier de notification).

Un recours contentieux peut être exercé contre ces prescriptions auprès du Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Enfin, pour répondre à votre interrogation, je vous informe qu'afin de maintenir une équité entre les établissements, le niveau de risque est proposé par l'instructeur du rapport sur la base de son estimation personnelle confrontée aux niveaux attribués (à des EHPAD présentant des profils d'écart et de remarques similaires) par les autres instructeurs de l'ARS Bretagne impliqués dans le plan de contrôle EHPAD 2023-2024.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé

Anna SEZNEC

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi de votre activité. Vos données sont conservées 10 ans et sont uniquement destinés à l'ARS Bretagne. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits Informatique et Libertés, contactez le Délégué à la Protection des Données de l'ARS par mail : ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr ou par voie postale.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

